

TITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTATS-UNIS

ARTICLE VII

- 1) Lorsqu'une personne a accompli au moins six trimestres de couverture en vertu des lois des États-Unis, mais ne justifie pas d'un nombre suffisant de trimestres de couverture pour avoir droit aux prestations prévues par les lois des États-Unis, il sera tenu compte des périodes de couverture accomplies sous le Régime de pensions du Canada dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec des trimestres du calendrier déjà crédités en tant que trimestres de couverture aux termes des lois des États-Unis.
- 2) Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du paragraphe 1) du présent article, l'organisme des États-Unis créditera quatre trimestres de couverture pour chaque année de cotisation au Régime de pensions du Canada qui sera certifiée comme telle par l'organisme du Canada; aucun trimestre de couverture ne sera toutefois crédité lorsqu'un trimestre de calendrier a déjà été crédité à titre de trimestre de couverture aux termes des lois des États-Unis. Pas plus de quatre trimestres de couverture ne peuvent être crédités pour un an.
- 3) Lorsque l'admissibilité à une prestation aux termes des lois des États-Unis a été établie conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, il sera calculé un montant d'assurance primaire proportionnel, lequel sera fondé sur la fraction représentée par l'ensemble des périodes de couverture accomplies aux termes des lois des États-Unis par rapport à l'ensemble des périodes de couverture accomplies aux termes des lois des deux États contractants. Les prestations payables aux termes des lois des États-Unis en fonction d'un registre de gains où un montant proportionnel d'assurance primaire a été calculé, seront versées conformément audit montant proportionnel d'assurance primaire.
- 4) Le droit à une prestation des États-Unis, découlant du paragraphe 1) du présent article, sera annulé dès l'acquisition d'un nombre suffisant de périodes de couverture en vertu des lois des États-Unis, permettant d'établir le droit à une prestation égale ou supérieure sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer les dispositions dudit paragraphe 1) du présent article.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CANADA

ARTICLE VIII

- 1) Dans le présent article, le terme «pension» désigne une pension mensuelle aux termes de la Partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.